



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## centres hospitaliers

Question écrite n° 8690

### Texte de la question

Mme Dominique Gillot attire l'attention du M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation des médecins étrangers qui exercent dans les hôpitaux les fonctions d'internes. Ces personnels, sans lesquels les hôpitaux publics ne pourraient pas remplir leur mission, ont vu leur rémunération modifiée par l'arrêté du 13 mars 1997, publié au Journal officiel le 1er juin 1997 et appliqué au 1er novembre suivant, sans concertation. La réaction de l'ensemble des acteurs de la santé publique a heureusement conduit à la suspension de ces mesures discriminatoires, comme il a été indiqué à l'Assemblée nationale le 2 décembre dernier. Elle souhaite donc connaître les mesures prévues pour maintenir la rémunération initiale des « Faisant fonction d'internes » au prochain semestre et le calendrier prévisionnel des réformes envisagées pour mettre fin à une situation préjudiciable à la fois aux médecins et futurs médecins et aux patients hospitalisés.

### Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la santé rappelle que l'arrêté du 13 mars 1997 a amélioré les bases réglementaires de traitement des médecins étrangers faisant fonction d'interne en leur allouant le bénéfice de l'indemnité de sujétion d'un montant brut mensuel de 2 165 francs qui n'était jusque là accordée qu'aux internes et résidents en médecine. Il indique à l'honorable parlementaire qu'une étude approfondie est actuellement en cours sur la rémunération de cette catégorie de personnels dont les difficultés ne manqueront pas être prises en compte.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Dominique Gillot](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8690

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 12 janvier 1998, page 166

**Réponse publiée le :** 4 mai 1998, page 2573